

2JMS GROUP

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 95 000 euros

Siège Social : 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL

Société en cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jérémy Raymond Max MATTERA,

Né à TOULOUSE (31000) le 23 janvier 1980

De nationalité française.

Demeurant

Marié à Madame Sarah PREVOT, épouse MATTERA, le 12 juillet 2008 à la mairie de VERFEIL (31590) sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sarah PREVOT,

Née à SAINT-GAUDENS (31800) le 15 octobre 1982

De nationalité française.

Demeurant à VERFEIL (31590) 34 avenue Comtesse de Ségur

Mariée à Monsieur Jérémy Raymond Max MATTERA, le 12 juillet 2008 à la mairie de VERFEIL (31590) sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

SOMMAIRE

TITRE I FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 – DUREE

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS

TITRE III DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENT

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 18 – CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 23 – PROROGATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARTICLE 26 – FRAIS

ANNEXES

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ANNEXE 2 – CONTRAT D'APPROT DES TITRES DE LA SOCIETE JM CONCEPT & CREATIONS A LA SOCIETE 2JMS GROUP

ANNEXE 3 – RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION DES APPORTS

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE - OBJET – SIEGE SOCIAL
DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME SOCIALE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **2JMS GROUP**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements, par tous moyens, notamment par création, apport, souscription, achat, échange, détention, gestion, administration ou cession de titres, droits sociaux et valeurs mobilières ;
- L'animation, la direction et la gestion administrative, juridique, comptable, commerciale, financière et informatique des sociétés qu'elle contrôle ou de toutes autres sociétés, ainsi que la réalisation de toutes prestations de services au profit de ses filiales ou sociétés liées ;
- La participation à toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie

de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements ;

– Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf hypothèse particulière de prorogation ou de dissolution anticipée, la Société est constituée pour une durée de 99 années consécutives à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en nature.

Apports en nature

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 14 novembre 2025 ci-annexé, **Monsieur Jérémy MATTERA** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

Cinquante (50) parts sociales détenues dans la société **JM CONCEPT & CREATIONS**, Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 897 816 203 dont le siège social est situé 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL.

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-quinze mille euros (95 000€), **Monsieur Jérémy MATTERA** se voit attribuer 475 actions de cent euros (100€) chacune, intégralement libérées.

- Aux termes d'un contrat d'apport en date du 14 novembre 2025 ci-annexé, **Madame Sarah MATTERA** apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés :

Cinquante (50) parts sociales détenues dans la société **JM CONCEPT & CREATIONS**, Société à responsabilité limitée, au capital social de 1 000 €, immatriculée au RCS TOULOUSE sous le numéro 897 816 203 dont le siège social est situé 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL.

En rémunération de cet apport évalué à quatre-vingt-quinze mille euros (95 000€), **Madame Sarah MATTERA** se voit attribuer 475 actions de cent euros (100€) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la société ACTEVA, représentée par Madame Lucie SAINT-MELLION, Commissaire aux apports désigné suivant décision des associés du 3 novembre 2025 conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 28 novembre 2025. Ce rapport restera annexé aux présents statuts.

Récapitulation des apports

- Apports en nature évalué à un montant de QUATRE VINGT QUINZE MILLE euros (95 000 €)

Total des apports formant le capital social : 95 000 euros.

Il est également précisé que :

Toute opération d'apport, d'aliénation, de cession, de nantissement ou de toute autre convention portant sur des droits sociaux non négociables dépendant de la communauté (notamment des parts de SARL) réalisée par un associé marié sous un régime de communauté requiert, lorsque ces droits dépendent de la communauté, le consentement exprès de son conjoint conformément à l'article 1424 du Code civil, lequel consentement sera constaté par écrit et annexé au contrat d'apport.

En application de l'article 1424 du Code civil, Madame Sarah PREVOT, épouse MATTERA, et Monsieur Jérémy MATTERA reconnaissent tous deux avoir consenti expressément à leurs apports respectifs par acte du 14 novembre 2025 annexé au contrat d'apport.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE euros (95 000 €), divisé en 950 actions de CENT euros (100€) chacune, numérotées de 1 à 950, libérées dans les conditions visées à l'article "Apports" ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital

Par une décision des Associés prise sur le rapport du Président, le capital social de la Société peut être augmenté par tous procédés prévus par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également, selon les modalités énumérées par le Code de commerce, être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les actions nouvelles peuvent être libérées soit en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apports en nature, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices, soit encore par l'effet d'une scission ou d'une fusion.

Elles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Dans ce dernier cas la collectivité d'Associés, fixe et détermine, dans la décision portant augmentation de capital, le montant ainsi que l'affectation de la prime.

En outre en cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont, sauf hypothèses particulières envisagées par la loi, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

La collectivité d'Associés, peut déléguer au Président les compétences ou les pouvoirs afin de décider ou de réaliser une augmentation de capital.

9.2 Réduction du capital

La collectivité d'Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, peut décider, sans toutefois pouvoir porter atteinte à l'égalité des Associés, de réduire, par tous procédés envisagés par la loi et les règlements, le capital social de la Société.

La collectivité d'Associés, peut déléguer au Président la réalisation de la réduction de capital ainsi que la modification corrélative des statuts.

S'il existe des Commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital doit leur être communiqué afin qu'ils fassent connaître leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction.

En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, bénéficient d'un droit d'opposition dont les modalités sont fixées par règlements.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés, et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

ARTICLE 11 – SOUSCRIPTION – REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires dans les comptes individuels tenus par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont souscrites en totalité par les associés, et sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées quant à elle d'au moins la moitié de leur valeur lorsqu'elles sont souscrites lors de la constitution et du quart lors de toute augmentation de capital ultérieure. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

A peine de nullité de l'opération, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce

statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une action indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Règles de convocation et droit de vote en cas de démembrement de propriété des actions

En cas de démembrement de propriété des actions, le nu-proprétaire et l'usufruitier sont convoqués à toutes les assemblées générales.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, excepté pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas, en sa qualité d'Associé, le nu-proprétaire bénéficie du droit de participer à toutes les assemblées générales, quand bien même il ne pourrait pas voter.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les droits et obligations attachés à chaque action les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 14 – LOCATION – CESSION –TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 Location d'actions

Les actions peuvent être données en location dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

14.2 Cession d'actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Clause de préemption

Toute cession des actions de la Société même entre Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après :

L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois, prévu ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant.

Clause d'agrément

Toute transmission par quelque moyen que ce soit d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise, sauf lorsqu'elle est réalisée au profit d'un Associé, à l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant aux conditions et modalités prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La demande d'agrément qui doit contenir les informations sur le cessionnaire proposé (les nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, le lieu de son siège social, son numéro RCS, son montant du capital social ainsi que l'identité de ses associés et dirigeants sociaux), le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée au Président par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Dans les 2 mois de la réception de cette notification, le Président convoque l'assemblée générale ou, le cas échéant consulte par écrit les Associés sur ce projet.

Dans le délai de 3 mois qui suit l'envoi de la notification de la demande d'agrément, la décision des Associés doit être portée par le Président à la connaissance du cédant par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Lorsque la cession est agréée celle-ci doit s'effectuer dans les conditions indiquées dans la demande et être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'agrément. En l'absence de réalisation dans ce délai, la cession projetée doit de nouveau être soumise à la procédure d'agrément.

Au contraire, lorsque la cession n'a pas été agréée, le Président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les titres, soit par les Associés, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même.

Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer au transfert de ses titres.

Sauf prolongation du délai par décision de justice, si à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu pour faire acquérir les titres, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle.

14.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux

Les transmissions par décès ou par suite de dissolution du régime matrimonial d'époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

TITRE III
DIRECTION – CONVENTIONS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

15.1 Nomination du Président

Le Président est renouvelé et nommé par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est nommé par les présents statuts est :

Monsieur Jérémy MATTERA,

Né le 23 janvier 1980 à TOULOUSE (31),

Demeurant,

De nationalité française,

pour une durée illimitée

Monsieur Jérémy MATTERA, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

15.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Président avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

15.3 Rémunération du Président

Le Président, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, peut être rémunéré sur décision collective des Associés, statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

15.4 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président. Ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social, au nom de la Société.

Dans la limite de ses attributions, le Président peut conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.5 Responsabilité du Président

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.6 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président cessent par incompatibilité, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation ou décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, lequel pourra le cas échéant être réduit d'un commun accord avec l'organe habilité à pourvoir à son remplacement.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés, par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Le Président est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Le Président révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs généraux personne physique ou morale choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Directeur général personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre.

16.1 Nomination des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont renouvelés et nommés par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'un Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée du mandat de Directeur général est fixée pour une durée indéterminée.

16.2 Cumul avec un contrat de travail

Le cumul des fonctions de Directeur général avec celles d'un contrat de travail n'est autorisé que lorsque ce dernier correspond à un emploi effectif.

16.3 Rémunération des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux, en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, peuvent, par décision collective ordinaire des Associés, percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre les Directeurs généraux ont droit, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de déplacements ou de représentation engagés dans l'intérêt de la Société.

16.4 Pouvoir des Directeurs généraux

Tout comme le Président, les Directeurs généraux représentent la Société.

Aussi dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs généraux peuvent, dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'actes déterminés au nom de la Société.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

16.5 Responsabilité des Directeurs généraux

Les Directeurs généraux sont responsables, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.6 Cessation des fonctions de Directeur général

Les fonctions de Directeur général cessent par incompatibilité, incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

Un Directeur général peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, lequel pourra le cas échéant être réduit d'un commun accord avec l'organe habilité à pourvoir à son remplacement.

La démission d'un Directeur général n'est recevable que si elle est adressée à l'ensemble des Associés, par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, ...).

Un Directeur général est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif.

Un Directeur général révoqué n'a droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique, ou des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 6 jours de leur réception.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS PASSES ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

18.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Président ou, le cas échéant du Commissaire aux comptes, dans un délai d'un (1) mois suivant leur conclusion.

Le Président ou, le Commissaire aux comptes s'il y en existe un, établit et présente aux Associés un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés étant alors amenée, lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, à statuer sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Toutefois, et par exception, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 227-11 du Code de commerce), ne sont pas concernées par cette procédure spécifique.

18.2 Conventions interdites

En application de l'article L. 227-12 du Code de commerce, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques ou, à leurs représentants permanents s'il s'agit de personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précédemment visées ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Que la désignation soit obligatoire ou facultative, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. L'Associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.1 Compétence

a) La collectivité des Associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- modification des statuts sauf stipulations particulières pour le changement de siège social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats et toute décision de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- transformation de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- autorisation des décisions du Président visées dans les présents statuts ;
- nomination, fixation de la rémunération, limitations de pouvoirs et révocation du Président et du Directeur général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- sauf stipulation contraire des présents statuts, agrément des cessions d'actions.

Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des Associés ou statue également sur certaines conventions conclues entre la Société, le Président ou autres dirigeants ou un Associé.

b) Sauf stipulations expresses contraires prévues dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi ou les règlements en vigueur, toutes les décisions autres que celles de la compétence du ou des Associés en application du a) ci-dessus sont de la compétence du Président.

20.2 Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- le changement de nationalité de la société.

20.3 Information préalable des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toutes décisions des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et information nécessaires leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

20.4 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives résultent, de la réunion d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des Associés ou encore, du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Assemblées générales

La tenue d'une assemblée générale est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi ou lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs Associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des Associés, le dixième des actions.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le liquidateur.

Lorsque les décisions collectives résultent de la tenue d'une assemblée générale, la convocation doit être adressée par tous moyens de communication écrit (lettre simple, télécopie, e-mail, ...) à l'ensemble des Associés, à leur dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société, dans un délai raisonnable pour permettre aux Associés d'y assister. Sauf demande particulière d'un Associé, ce caractère raisonnable s'appréciera au regard du lieu de réunion et des usages qui s'instaureront au sein de la Société.

Néanmoins en cas d'accord unanime des associés, une assemblée générale peut valablement se tenir sans délai.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Toute assemblée, irrégulièrement convoquée, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable, lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président ou, si celui-ci n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les Associés présents et par les mandataires des Associés représentés.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées générales est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

Consultations écrites

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, le Président transmet aux Associés, par lettre recommandée ou par e-mail, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à leur information.

Le ou les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ».

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales s'appliquent également aux consultations écrites.

Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

20.5 Participation aux décisions collectives et représentation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose à ce titre d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

A moins que la Société ne comprenne que les deux époux, un Associé peut valablement se faire représenter par son conjoint.

De la même manière il peut se faire représenter par un autre Associé à condition que la Société comprenne plus de deux Associés.

20.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer la date et le lieu de réunion, le nom, le prénom et la qualité du président, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le cas échéant, ils doivent faire état de la survenance d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsqu'il a perturbé le déroulement de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu soit au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux, peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle est jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, en conformité avec les exigences légales, le Président, arrête l'inventaire, les comptes annuels et, si besoin, les comptes consolidés, dresse s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, un rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant un rapport de gestion de groupe.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L. 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des trois seuils définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le président

La collectivité des Associés, devant, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, être réunie en vue de se prononcer sur l'approbation des comptes annuels.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, celui-ci est le seul compétent pour se prononcer sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu au regard de la réglementation en vigueur, et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale des Associés, a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine, s'il y a lieu, l'emploi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Dans les conditions légales et réglementaires il peut être distribué, avant l'approbation des comptes de l'exercice, des acomptes sur dividendes.

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice ont la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION

ARTICLE 23 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des Associés doit être réunie dans les conditions requises pour la modification des statuts, à l'effet de statuer sur la prorogation ou non de la durée de la Société. Lorsque la Société n'a qu'un seul Associé, ce dernier doit statuer sur la prorogation ou non de la Société dans les mêmes délais.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, d'une décision judiciaire pour juste motifs ou, d'une manière générale pour toutes les causes prévues par les dispositions légales en vigueur.

En revanche, elle ne l'est pas en cas de décès de l'un de ses Associés, ni même lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, d'interdiction de gérer ou de mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un d'eux.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société n'est pas prononcée.

Lorsque la dissolution est prononcée la Société entre en liquidation. Il est pourvu à cet effet à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La dénomination sociale de la Société est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs devant figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après le paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La décision collective des associés, est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

**TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 25 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président est tenu de procéder à cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

Le Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à VERFEIL

Le 28 novembre 2025

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Monsieur JérémY MATTERA

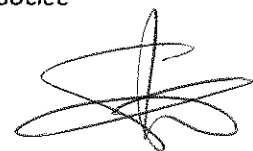
**Bon pour acceptation des fonctions de Président*

*Bon pour acceptation des
fonctions de président*



Madame Sarah MATTERA

Associée



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'ouverture d'un compte bancaire.

La prise en charge des frais et honoraires relatifs à la constitution de la société (honoraires de constitution et en sus frais de publicité auprès d'un journal d'annonce légale, frais de greffe ...)

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

CONTRAT D'APPORT

Entre les soussignés :

Monsieur Jérémy MATTERA

Né le 23 janvier 1980 à TOULOUSE (31)

Demeurant

De nationalité française,

ET

Madame Sarah MATTERA

Née PREVOT le 15 octobre 1982 à SAINT-GAUDENS (31)

Demeurant 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL

De nationalité française,

Agissant en qualité de seuls propriétaires des biens mobiliers ci-après visés,

Ci-après désignés « **LES APORTEURS** ».

D'une part,

ET

La société 2JMS GROUP, société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social est situé
34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL,

Représentée par Monsieur Jérémy MATTERA agissant en qualité de Présidente de ladite société

Ci-après désignée le « **BENEFICIAIRE** ».

D'autre part,

LES APORTEURS ET LE BENEFICIAIRE SONT DESIGNES COLLECTIVEMENT COMME LES « PARTIES » ET
INDIVIDUELLEMENT COMME LA « PARTIE »

1

JM SM

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. APPORT DES ACTIONS ET VALORISATION

LES APPORTEURS apportent au BENEFICIAIRE sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions prévues ci-après, ce qui est accepté par le BENEFICIAIRE :

- La pleine propriété de CENT (100) parts sociales détenues dans la société JM CONCEPT & CREATIONS, Société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 €, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 897 816 203, dont le siège social est situé 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL

Cette société a pour objet :

- Achat/revente de bien immobilier
- Réalisation de travaux de second œuvre
- Agent commercial en immobilier

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2024 approuvé par décisions de l'assemblée générale ordinaire en date du 02 juin 2025 qui a décidé d'affecter la perte de l'exercice de – 13 636 euros au compte « Report à nouveau ».

Les comptes annuels au 31 décembre 2024 (avant impôt sur les sociétés) font apparaître :

- Un chiffre d'affaires d'un montant de 4 590 €
- Une perte nette comptable d'un montant de -13 636 €
- Des capitaux propres d'un montant de 500 €.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Ci-après les « Parts Sociales Apportées ».

Les Parts Sociales Apportées, lesquelles sont soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu à l'article L. 223-9 du Code de commerce, sont consenties et acceptées par les Apporteurs sous les conditions et garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière.

D'un commun accord entre les Parties, il a été retenu comme valorisation pour les stricts besoins de l'apport :

- Un montant de **NEUF CENT CINQUANTE euros (950 €)** par part sociale apportée, soit une **somme globale et définitive de QUATRE VINGT QUINZE MILLE euros (95 000 €)**.

2

|

Jm Sm

La valorisation des Parts Sociales Apportées fera l'objet d'une vérification par le Commissaire aux apports, la société ACTEVA, demeurant 11 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE, représentée par Madame Lucie SAINT-MELLION, désigné par une décision de Monsieur Jérémy MATTERA, futur Président du Bénéficiaire et Madame Sarah MATTERA, future associée, en date du 3 novembre 2025.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des CENT (100) titres apportés résulte de la souscription de cent (100) actions lors de la constitution de la société, intervenue le 11 février 2021, laquelle était alors constituée sous la forme d'une SAS avant sa transformation en SARL le 1^{er} juin 2023, date à laquelle les actions ont été converties en parts sociales.

ARTICLE 3. PROPRIETE – JOUISSANCE

Le BENEFICIAIRE sera propriétaire des Parts Sociales Apportées à compter du jour de son immatriculation au RCS de TOULOUSE par voie d'apport des Parts Sociales Apportées par les APPORTEURS qui recevront en contrepartie de leurs apports des actions dans la société 2JMS GROUP.

Le BENEFICIAIRE aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les Parts Sociales Apportées à compter de son immatriculation au RCS de TOULOUSE.

ARTICLE 4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport des Parts Sociales Apportées désignées, évalué à la valeur totale de **QUATRE VINGT QUINZE MILLE euros (95 000 €)**, il sera attribué aux APPORTEURS **950 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune**, entièrement libérées de la Société 2JMS GROUP, société BENEFICIAIRE.

ARTICLE 5. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA REALISATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux apports, la société ACTEVA, sise 11 rue Jean Rodier 31400 TOULOUSE, représentée par Madame Lucie SAINT-MELLION, comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des Parts Sociales Apportées n'est pas surévaluée ;
- Constitution du Bénéficiaire et souscription par les Apporteurs aux actions de la société 2JMS GROUP en rémunération de l'apport.

Les Conditions suspensives devront être levées au plus tard le 31 décembre 2025. A défaut, le contrat

3

Jn Sm

d'apport sera considéré comme caduc, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6. AGREMENT DES APPORTS

Conformément à un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 2025, l'apport des 100 parts sociales détenues par les APPORTEURS au BENEFICIAIRE a été agréé.

ARTICLE 7. DECLARATIONS DES APPORTEURS

LES APPORTEURS déclarent :

- qu'ils ont tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter les présentes et réaliser toutes les opérations qui y sont envisagées,
- qu'ils ne font pas à ce jour l'objet d'une procédure de droit de la faillite ou de redressement personnel,
- que les Parts Sociales Apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement ou autre susceptible d'en empêcher la libre disposition,
- qu'ils sont pleinement propriétaires et ont la libre disposition des Parts Sociales Apportées qu'ils apportent dans le présent contrat d'apport,
- qu'il n'existe pas à ce jour d'obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Parts Sociales Apportées,
- que la Société dont les Parts Sociales sont Apportées n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, conciliation, redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais été en état de cessation des paiements,
- être mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts et apporter des parts sociales de ladite société à responsabilité limitée, lesquelles constituent des droits sociaux non négociables. L'apport desdites parts sociales à la Société par Actions Simplifiée en formation 21MS GROUP constitue une aliénation de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté, nécessitant le consentement exprès du conjoint de chaque Appporteur, conformément à l'article 1424 du Code civil. Les Appporteurs justifient, aux présentes, du consentement exprès de leur conjoint respectif à ladite aliénation, donné par acte séparé intitulé, signé le 14 novembre 2025 et annexé aux présentes après mention.

ARTICLE 8. REGIME FISCAL

Conformément à l'article 810 du Code général des impôts, l'Apport des Parts Sociales Apportées est enregistré gratuitement.

4

50 80

Les Parties déclarent que le Bénéficiaire sera, suite à sa constitution, une société soumise à l'impôt sur les sociétés, contrôlée par les Apporteurs et les Apporteurs décident de se placer sous le régime des dispositions des articles 150-0 B ter du Code général des impôts afin de bénéficier d'un report d'imposition de plein droit des plus-values réalisées lors de l'Apport. Le report d'imposition prend fin : (i) lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport (actions 2JMS GROUP), (ii) lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société BENEFICIAIRE dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de 2 ans à compter de la cession au moins 60% du produit de la cession dans une activité économique et (iii) lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France.

Les Apporteurs rappellent qu'aucune soulte n'est versée au titre de l'Apport.

ARTICLE 9. DECHARGE

Les Parties déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions de l'acte.

ARTICLE 10. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est dans toutes ses dispositions soumis au droit français.

En cas de litige sur l'exécution des présentes, le Tribunal compétent du siège de la société BENEFICIAIRE de l'apport sera réputé seul compétent.

ARTICLE 11. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales Apportées.

ARTICLE 13. FRAIS, DROITS & HONORAIRES

5

SM

SM

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 14. DIVERS


Le présent contrat est réputé complet. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent accord pour remplir toutes formalités légales s'avérant nécessaires.

Fait à VERFEIL en 3 exemplaires, le 14 novembre 2025

POUR LES APORTEURS

Jérémy MATTERA

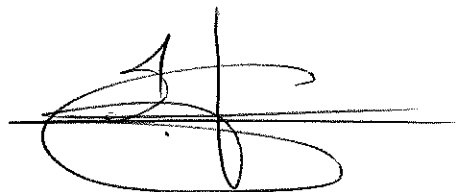


Sarah MATTERA



POUR LE BENEFICIAIRE

La société 2IMS GROUP société en formation
Représentée par Jérémy MATTERA



**Consentement du conjoint à l'apport de droits sociaux non négociables
dépendant de la communauté**

Je soussigné **Monsieur Jérémy MATTERA**,
Né le 23 janvier 1980 à TOULOUSE (31),
Demeurant
Epoux de Madame Sarah MATTERA, née PREVOT,
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Déclare :

Avoir été informé préalablement de l'apport envisagé par mon épouse :

- Nature de l'apport : apport de parts sociales de la société JM CONCEPT & CREATIONS
- Nombre de titres apportés : 50 parts sociales
- Apport réalisé dans : la Société par Actions Simplifiée 2JMS GROUP, en cours de constitution.

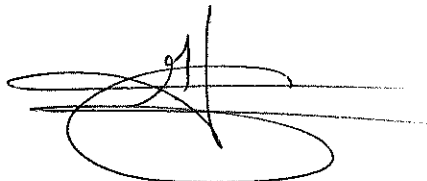
Et, en ma qualité d'époux commun en biens, je consens expressément, en parfaite connaissance de cause, à l'aliénation par apport desdites parts sociales non négociables à la SAS 2JMS GROUP, conformément à l'article 1424 du Code civil.

Fait à VERFEIL,
Le 14 novembre 2025

Monsieur Jérémy MATTERA

"Lu et approuvé - Bon pour consentement exprès de l'apport"

"Lu et approuvé - Bon pour consentement exprès de l'apport"



Consentement du conjoint à l'apport de droits sociaux non négociables dépendant de la communauté

Je soussignée **Madame Sarah MATTERA**,
Née PREVOT, le 15 octobre 1982 à SAINT-GAUDENS (31),
Demeurant 34 avenue Comtesse de Ségur 31590 VERFEIL,
Epouse de Monsieur Jérémy MATTERA,
Mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts,

Déclare :

Avoir été informée préalablement de l'apport envisagé par mon époux :

- Nature de l'apport : apport de parts sociales de la société JM CONCEPT & CREATIONS
- Nombre de titres apportés : 50 parts sociales
- Apport réalisé dans : la Société par Actions Simplifiée 2JMS GROUP, en cours de constitution.

Et, en ma qualité d'épouse commune en biens, je consens expressément, en parfaite connaissance de cause, à l'aliénation par apport desdites parts sociales non négociables à la SAS 2JMS GROUP, conformément à l'article 1424 du Code civil.

Fait à VERFEIL,
Le 14 novembre 2025

Madame Sarah MATTERA

"Lu et approuvé - Bon pour consentement exprès de l'apport"

lu et approuvé - Bon pour consentement exprès de l'apport

